

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

**Numéro dans la série spéciale :
2837 TM**

**INSTRUCTION N° 75-105-B1
du 19 août 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CHÔMAGE PARTIEL

ANALYSE

Conditions et modalités de versement de l'allocation pour privation partielle d'emploi

DOCUMENTS A ANNOTER

Note de service n° 67-383-B du 26 septembre 1967

Note de service n° 68-307-B du 10 juillet 1968

Le décret n° 75-451 du 9 juin 1975, d'une part, a modifié certaines dispositions de l'article R. 351-31 du Code du travail relatif à l'indemnisation des travailleurs partiellement privés d'emploi; le décret n° 75-452 du 9 juin 1975, d'autre part, a fixé le taux de l'indemnité horaire pour privation partielle d'emploi; enfin la circulaire de la même date a fixé de nouveaux plafonds limitant les possibilités de cumul d'un salaire avec les allocations publiques pour privation partielle d'emploi.

Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 10 juin 1975, pages 5760 et 5761. Les conditions d'application et les modalités de versement des allocations susvisées ont été définies dans une circulaire du ministre du Travail, n° CTE 26/75 en date du 27 juin 1975 qui a reçu l'accord du Département.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à faire, en ce qui les concerne, application de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

Leur attention est particulièrement appelée sur les dispositions du paragraphe IV, deuxième alinéa, selon lesquelles l'émargement des états par les bénéficiaires ne doit plus être exigé lorsque les bordereaux de remboursement sont établis par des moyens électroniques, dans la mesure, bien entendu, où ces documents reproduisent des informations facilement contrôlables par l'inspection du Travail.

Toutefois, il conviendra d'exiger que sur chaque bordereau l'employeur atteste que les paiements ont bien été effectués entre les mains des bénéficiaires.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Pierre BONNAFY.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

63

RGP

PGT

TPG

ANNEXE

- 2 -

à l'Instruction n° 75-105 - B1
du 19 août 1975

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

1^{er} BUREAU

CTE n° 26/75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juin 1975.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

à Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de la Main-d'Œuvre,
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'Œuvre.

Objet : Chômage partiel

Le *Journal officiel* du 10 juin 1975 a publié deux décrets et une circulaire concernant l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi.

I. TAUX DES ALLOCATIONS

Le décret n° 75-451 du 9 juin 1975 modifiant certaines dispositions de l'article R. 351-31 du Code du travail indique que le taux de l'indemnité horaire pour privation partielle d'emploi est fixé par décret.

Jusqu'alors, ce taux était calculé par référence au montant des allocations publiques de chômage complet et variait automatiquement avec ce dernier. Désormais, les variations des taux applicables en matière de chômage complet et en matière de chômage partiel, aussi bien en ce qui concerne l'allocation principale que la majoration pour personne à charge, ne seront pas obligatoirement simultanées et identiques, puisque deux décrets distincts pourront intervenir.

En application de ces nouvelles dispositions, un décret n° 75-452 du 9 juin 1975 a fixé le taux de l'allocation horaire pour privation partielle d'emploi à 2,50 F (allocation principale) et à 0,84 F (majoration pour personne à charge) à compter du 1^{er} juin 1975.

Il y a lieu de souligner qu'en raison des dispositions des articles L. 351-4 et L. 351-9 du Code du travail l'octroi des allocations publiques pour privation partielle d'emploi continue à obéir aux mêmes règles fondamentales que l'attribution des allocations publiques de chômage complet. Les dispositions des décrets du 9 juin 1975, en tant qu'ils déterminent le taux de l'allocation de chômage partiel, doivent donc être interprétées restrictivement. Il en découle qu'il convient toujours de se référer, en ce qui concerne les modalités d'indemnisation autres que le taux, aux règles fixées par l'article R. 351-7 du Code du travail. En conséquence, les chômeurs partiels âgés de moins de 18 ans vivant au foyer de leurs ascendants ou tuteurs et n'ayant pas la qualité de chefs de famille ne bénéficient toujours que de la majoration pour personne à charge. Par ailleurs, les personnes à charge demeurent celles énumérées au paragraphe b de l'article R. 351-7.

II. LIQUIDATION DES ALLOCATIONS

a. Périodicité

Le décret n° 75-451 du 9 juin 1975 dispose que « l'allocation pour privation partielle d'emploi est liquidée mensuellement ».

Le but de cette réforme est de réduire le nombre des documents à établir et également de faire coïncider la périodicité de la liquidation des allocations de chômage partiel avec la périodicité du calcul des salaires et, le cas échéant, de la rémunération mensuelle minimale.

En conséquence, il est précisé que par « mensuellement » il convient d'entendre : par mois civil. Toutefois, dans le cas des entreprises calculant les salaires par périodes ne coïncidant pas exactement avec le mois civil (par exemple du 3 au 2 ou du 4 au 3), il ne pourra qu'y avoir des avantages à adopter une périodicité identique à celle retenue par l'entreprise.

b. Heures chômées indemnissables

Le passage de la période de la quatorzaine à celle du mois signifie tout d'abord que le calcul du nombre des heures chômées indemnissables sera effectué non plus dans le cadre de la quatorzaine, mais dans le cadre du mois. Il pourra donc, le cas échéant, se produire dans le cadre du même mois une compensation d'une semaine sur l'autre entre les heures chômées au cours d'une semaine et les heures supplémentaires effectuées pendant une autre semaine. Par contre, il ne paraît pas opportun, pour apprécier l'importance du chômage indemnissable dans le mois, de tenir compte des horaires appliqués le mois précédent.

Les heures indemnissables au titre de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi seront les heures chômées au-dessous du nombre d'heures qui aurait résulté de l'application de la durée légale du travail dans l'entreprise considérée. La présence d'un jour férié dans le mois ne devra pas entraîner une réduction du nombre d'heures dont il s'agit s'il est d'usage dans l'entreprise de récupérer ce jour férié et si la réduction d'activité rend cette récupération impossible.

Le tableau ci-après indique à titre d'exemples les durées de référence à utiliser pour déterminer les heures chômées en juin et en juillet 1975 (en supposant pour ce dernier mois que le 14 juillet est habituellement récupéré dans l'entreprise).

	Juin 1975	Juillet 1975 (le 14 juillet étant habituellement récupéré dans l'entreprise)
Travail sur cinq jours soit 8 heures par jour	168 heures	184 heures
Travail sur six jours soit 6 h 40 par jour	166 h 40	180 heures
Travail sur cinq jours et demi soit par exemple 11 vacations de 3 h 38.	167 h 16	181 h 46

c. Plafonds

De nouveaux plafonds limitant les possibilités de cumul d'un salaire avec les allocations publiques pour privation partielle d'emploi ont été fixés, dans le cadre du décret n° 75-451 du 9 juin 1975, par la circulaire du 9 juin 1975. Ces plafonds sont applicables à partir du 1^{er} juin 1975.

Ils sont mensuels.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que si le nombre d'heures servant de référence pour calculer les heures indemnissables sera nécessairement appelé à varier, les plafonds mensuels ne changeront pas pour autant. Ces derniers ont en effet été déterminés forfaitairement par la circulaire du 9 juin 1975.

III. CAS PARTICULIERS

a. Suspension d'activité de tout ou partie d'un établissement

Il convient de noter que le décret du 9 juin 1975 qui a institué la liquidation mensuelle des allocations n'a pas modifié les dispositions de l'article R. 351-28 du Code du travail. En cas d'arrêt total provisoire de tout ou partie d'un établissement, le contingent maximum d'heures indemnissables demeure fixé à 160.

b. Fermeture pour congés payés

L'article R. 351-29 qui ouvre un droit aux allocations en cas de fermeture pour congés annuels au profit des salariés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ce congé, n'a pas été modifié. Ainsi que vous le savez, il est d'usage pour plus de commodité de verser aux intéressés non des indemnités horaires, mais des journées d'allocations, et cela pour tous les jours de la semaine.

Cette pratique administrative devra être maintenue, mais le montant des allocations journalières sera égal au produit de l'indemnité horaire de chômage partiel par 40, divisé par 7. En effet l'article R. 351-29 dispose que les salariés intéressés peuvent prétendre « aux allocations de la présente sous-section », laquelle concerne uniquement la privation partielle d'emploi.

IV. CONFECTION DES BORDEREAUX DE REMBOURSEMENT

Les modèles d'états nominatifs actuellement utilisés dans le cadre de la quatorzaine peuvent continuer à être employés pour effectuer des liquidations mensuelles, la nature des données à y faire figurer et des opérations à réaliser n'étant pas modifiée. Il conviendra seulement d'ajouter sur ces bordereaux le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois et pour l'entreprise considérés.

Je vous informe que le ministère de l'Économie et des Finances (direction de la Comptabilité publique) a donné son accord pour que l'émargement des états par les bénéficiaires ne soit plus exigé lorsque les bordereaux de remboursement sont établis par des moyens électroniques. Il vous appartiendra d'examiner avec Messieurs les trésoriers-payeurs généraux les conditions d'application de cette décision.

V. DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouveaux taux de l'allocation publique pour privation partielle d'emploi et les nouveaux plafonds opposables aux chômeurs partiels sont applicables à compter du 1^{er} juin 1975.

En conséquence, il conviendra d'inviter les employeurs à établir les états mensuels de remboursement afférents aux nouvelles allocations pour les périodes de chômage partant du 1^{er} juin 1975.

Il est rappelé que l'allocation complémentaire versée en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 est de 3,50 F depuis le 2 juin 1975, compte tenu de la publication au *Journal officiel* du 30 mai 1975 de l'arrêté du 30 mai 1975 portant agrément de l'avenant du 8 avril 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Pierre SCHOPFLIN.